

Commune de Giez



**RÈGLEMENT
DU FONDS COMMUNAL
D'ENCOURAGEMENT POUR LE
DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Le Conseil général de la Commune de Giez

vu l'article 20, alinéa 2 de la Loi cantonale du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEl)
arrête :

Article premier – Objet

La Commune prélève une taxe spécifique sur la consommation d'électricité. Cette taxe est affectée au soutien des énergies renouvelables, à l'efficacité énergétique, au développement durable, à la mobilité durable et à l'éclairage public.

Art. 2 – Constitution d'un fonds

La taxe spécifique sur l'énergie électrique est affectée à l'approvisionnement d'un fonds communal, créé à cet effet, appelé « Fonds communal d'encouragement pour le développement durable », ci-après « Le Fonds »

Le Fonds est destiné à financer des actions en faveur du développement durable relevant de projets publics ou privés.

Article 3 – Assujettissement

Tous les clients finaux des gestionnaires de réseau de distribution, rattachés au territoire de la Commune de Giez, sont assujettis à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique.

Le rattachement à une commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

Art. 4 – Montant et affectation de la taxe

La taxe s'élève au maximum à 1 ct le kWh. Jusqu'à concurrence des maximums précités, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

Les montants perçus au titre de cette taxe sont intégralement versés au Fonds.

Art. 5 – Affectation

Les dépenses du Fonds seront exclusivement affectées à des actions en faveur dudit développement relevant de projets publics ou privés dans les domaines suivants :

- Des mesures en matière énergétiques : économie d'énergie, efficacité énergétique et promotion des énergies alternatives
- Des mesures aptes à favoriser les mobilités douces et le transfert modal
- Des mesures visant à maintenir et à restaurer le patrimoine construit et naturel appartenant à la Commune de Giez
- Des actions contre le réchauffement climatique
- Des mesures de préservation de l'environnement et des ressources naturelles et la biodiversité
- Des actions destinées à assurer l'information de la population sur les objectifs du développement durable.

Le soutien d'une action par le biais du Fonds ne constitue pas un droit.

La subvention relative à des projets privés, dont l'action entre dans les buts définis par la Loi fédérale sur l'énergie, fait l'objet de directives édictées par la Municipalité.

Art. 6 – Perception de la taxe

La taxe est prélevée, pour le compte de la Commune, par le gestionnaire de réseau de distribution sur la base du décompte envoyé à chaque client final.

Le montant de la taxe est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. La taxe est calculée par le distributeur en fonction du nombre de kWh distribués.

La taxe doit être payée par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.

Le distributeur peut percevoir des acomptes.

Le distributeur remet à la Commune, au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile, le chiffre correspondant au total des kWh vendus l'année précédente sur le territoire communal au client final, justificatifs à l'appui.

Dès réception, la Commune établit le décompte correspondant pour permettre au distributeur de lui verser la taxe qu'il a prélevée pour le compte de la Commune.

Art. 7 – Obligation d'annonce

Le client final a l'obligation d'annoncer à la Commune tout changement de gestionnaire de réseau de distribution.

Art. 8 – Bénéficiaires

Toutes les personnes physiques ou morales peuvent bénéficier des subventions du Fonds pour les projets situés sur le territoire communal. Des projets communaux peuvent également être subventionnés par le Fonds.

Art. 9 – Critères d'attribution

Pour être pris en compte, les projets doivent :

- Répondre au moins à un des critères contenus à l'art. 5 du présent règlement
- Exiger un effort propre du requérant (en francs et/ou en temps)
- Indiquer clairement les résultats attendus
- Permettre un contrôle du résultat

Dans le cas d'une construction neuve, une aide pourra être octroyée pour autant que le projet aille au-delà de la simple conformité à la législation sur l'énergie.

L'octroi de subventions par la Confédération ou le Canton ne limite pas la possibilité d'obtenir une subvention au travers du Fonds.

Les subventions sont accordées uniquement à des projets non commerciaux.

Les subventions sont accordées en fonction des limites financières du Fonds.

Art. 10 – Décision d'attribution

La Municipalité désigne le responsable, il est chargé :

- 1) De proposer l'octroi de subventions
- 2) De promouvoir le Fonds
- 3) Du suivi de chaque projet
- 4) De contrôler le résultat

Art. 11 – Décision d'octroi

La Municipalité statuera dans les trois mois qui suivent le dépôt de la demande.

Art. 12 – Gestion du Fonds

Sauf exception, les dépenses correspondent aux revenus du Fonds. La Municipalité est responsable de sa gestion et du contrôle de son utilisation. Elle en informe régulièrement le Conseil général par le biais du rapport de gestion.

Art. 13 – Suivi des projets

La Municipalité désigne un responsable pour le suivi de chaque projet pour lequel une subvention a été octroyée. Ce dernier vérifie la conformité au projet déposé avant le versement de la subvention.

Art. 14 – Versement de la subvention

La subvention n'est versée par la Municipalité qu'après l'achèvement des travaux.

Le requérant dispose d'un délai de trois mois pour présenter le décompte final des travaux. La subvention sera versée dans le délai de trente jours sur le compte que le bénéficiaire lui aura communiqué.

Art. 15 – Publicité

Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à faire mention explicite du soutien du Fonds communal lors de toute communication ou présentation orale ou écrite du projet à des tiers en utilisant la phrase-type suggérée :

« Ce projet a bénéficié du soutien financier du Fonds pour le développement durable de la Commune de Giez ».

Art. 16 – Dissolution

En cas de dissolution du Fonds, le Conseil général décide, sur proposition de la Municipalité de l'affectation du solde restant.

Art. 17 – Autorité compétente

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Art. 18 - Voies de droit

La taxation fait l'objet d'une décision.

La décision relative à la taxation peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès sa notification auprès de la Commission communale de recours.

Le recours contre les décisions de la Commission communale de recours est réglé par la Loi sur la procédure administrative.

Art. 19 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après avoir été approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 novembre 2018.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



J.-D. Cruchet



La Secrétaire

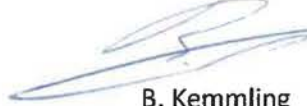


C. Pavid

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 11 décembre 2018.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président :



B. Kemmling



Le Secrétaire



B. Milliet

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement :

Date : **12 MARS 2019**

